

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT**N ° CS835**

présenté par

Mme Pollet, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Loir, M. Frappé, M. de Lépinau, Mme Lorho,
M. Odoul et M. Bentz

ARTICLE 16

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les auxiliaires médicaux, tels que les infirmiers et les aides-soignants, bénéficient de la clause de conscience et peuvent exercer leur droit de retrait s'il leur est demandé de procéder à un suicide assisté. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de retrait impliqué par la clause de conscience doit pouvoir bénéficier à l'ensemble des professions de santé : non seulement aux médecins, mais également aux auxiliaires médicaux et aides-soignants en général et aux infirmiers en particulier.

Le présent amendement vise à prendre en compte le point de vue des auxiliaires médicaux et des aides-soignants, à qui la responsabilité de l'acte léthal, dans les pays où l'euthanasie et le suicide assisté sont légaux, est souvent déléguée. Ainsi, en Belgique, près de 15 % des actes létaux sont effectués par des infirmiers.